

DECRET N° 99-590 DU 06 DECEMBRE 1999

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord portant création de l'Institut Africain de Réadaptation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99- 309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** l'Accord portant création de l'Institut Africain de Réadaptation ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en séance du 24 novembre 1999 ;

D E C R E T E :

L'Accord portant création de l'Institut Africain de Réadaptation adopté par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à travers la résolution CM/875 XXXVII et entériné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa 18^{ème} Session Ordinaire tenue à Nairobi (Kénya) en juin 1981, et dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale en vue de la demande d'autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables, Mesdames et Messieurs les Députés,

La Genèse de la création de l'Institut Africain de Réadaptation remonte à la Conférence Régionale Africaine sur l'Année Internationale des Personnes Handicapées organisée en 1980 à Addis-Abeba par la Conférence des Chefs d'Etats Africains de l'Organisation de l'Unité Africaine avec l'appui technique du Bureau International du Travail. Ces résolutions adoptées par la Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales puis entérinées par le Sommet des Chefs d'Etat en 1981 ont abouti à l'élaboration d'une première esquisse de coopération régionale en Afrique dans le domaine de la prévention de l'invalidité et de la réadaptation.

L'Afrique comptant plus de cinquante millions de personnes handicapées, l'idée d'assistance a fait du chemin et à ce jour quatorze (14) Etats ont adhéré et signé l'accord portant création de l'Institut Africain de Réadaptation et l'ont ratifié.

- L'objet de cet accord est entre autres de :

- coordonner les diverses stratégies de prévention du handicap ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes cohérents de formation et d'insertion au profit des personnes handicapées.

CONTENU DE L'ACCORD

Le texte de l'Accord comprend outre le préambule, un dispositif de dix huit articles.

La lecture de ce dispositif permet de faire ressortir les divers organes qui doivent animer la vie de l'Institut, son statut ainsi que son fonctionnement.

1°) Dans le préambule :

Les parties contractantes, tout en rappelant les résolutions qui ont abouti à la naissance de l'Institut Africain de Réadaptation, précisent ses objectifs. En effet, l'Institut Africain de Réadaptation (IAR) est un établissement à caractère social dont les objectifs se résument en la mise en harmonie des principes et des stratégies nécessaires pour prévenir l'invalidité et réadapter les personnes handicapées...

.../...

Il se propose également de faciliter la formation du personnel requis et enfin favoriser la production locale des appareils destinés aux personnes handicapées à moindre coût.

2°) Dans le dispositif :

Les parties prenantes que sont les Etat membres s'engagent notamment à :

- promouvoir et développer les programmes régionaux ou sous-programmes régionaux de formation dans le domaine de la Réadaptation ;
- faciliter la création d'installation et des services aux fins de satisfaire aux besoins des personnes handicapées et assurer leur formation professionnelle surtout dans les milieux ruraux (article 2) ;
- assurer la personnalité juridique de l'Institut sur le territoire de chaque Etat membre le rendant ainsi indépendant des Gouvernements desdits Etats et lui conférer les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission sociale (article 3).
- appliquer à chaque membre du personnel le statut lié à sa nature (article 4) ;
- veiller au bon fonctionnement de ses organes statutaires et de ses organes nommés (article 6) ;
- déterminer ses organes de directions, leurs compositions leurs fonctions et modes de fonctionnement (article 8 et suivants).

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Honorables, Mesdames et Messieurs les Députés,

La ratification de l'Accord portant création de l'Institut Africain de Réadaptation permettra à notre pays de résoudre les différents problèmes qui se rencontrent au niveau de la réadaptation des personnes handicapées ;

- Insuffisance d'infrastructures ;
- Insuffisance de personnels qualifiés ;

.../...

- difficultés de parents face à la prise en charge des outils de réadaptation à cause de leur coût trop élevé alors que seuls ces outils peuvent permettre leur insertion sociale et économique.

En outre, la ratification de cet accord donnera l'occasion à notre pays de bénéficier des projets et programmes de cet Institut.

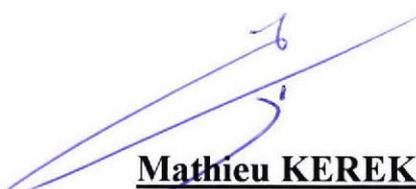
Honorables, Mesdames et Messieurs les Députés, cette couche de notre population longtemps marginalisée à cause de nos us et coutumes a des potentialités souvent sous-estimés.

C'est pourquoi, dans notre lutte quotidienne contre le sous-développement et pour l'édification de l'économie moderne de notre Nation, il est fondamental que nul ne soit de trop.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, l'accord portant création de l'Institut Africain de Réadaptation (IAR).

Fait à Cotonou, le 06 décembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

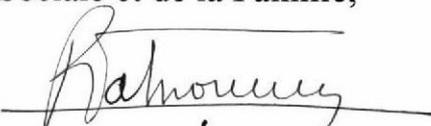
Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Kolawolé Antoine IDJI.-

Le Ministre de la Protection
Sociale et de la Famille,


Ramatou BAB-MOUSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MAEC 4 MPSF 4 JO 1.

ACCORD REVISE PORTANT CREATION DE
L'INSTITUT AFRICAIN DE READAPTATION (IAR)

PREFACE

Les Parties contractantes,

RAPPELANT la résolution CM/Res.875 (XXXVII) adoptée par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après l'OUA) à sa trente-septième session ordinaire et approuvée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement à sa dix-huitième session ordinaire tenue à Nairobi, Kenya, au mois de juin 1981 ; remerciant l'Organisation Internationale du Travail (ci-après l'OIT) de l'assistance technique qu'elle a fournie jusqu'ici pour contribuer à la mise en oeuvre de la résolution CM/Res.834 (XXXVI) qui recommandait l'établissement d'un Institut Africain de Réadaptation (ci-après l'Institut) ;

RECONNAISSANT la nécessité pour la Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales de définir, notamment, les principes directeurs pour l'Institut en vue d'adopter des mesures tendant à prévenir l'invalidité et à réadapter les personnes handicapées en Afrique et, à ce propos, rappelant les résolutions des troisième et quatrième Conférences des Ministres Africains des Affaires Sociales, tenues à Addis-Abéba, Ethiopie, en octobre 1980 et en mars 1985, respectivement ;

RAPPELANT les résolutions CM/Rés.992 (XLII) et CM/Rés.1030 (XLIII) adoptées par le Conseil des Ministres de l'OUA à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions ordinaires tenues à Addis-Abéba, Ethiopie, en juillet 1985 et mars 1986, respectivement, appelant à la création immédiate de l'Institut ;

CONSCIENTES que l'établissement d'un institut africain de réadaptation mettra en harmonie les principes et la stratégie nécessaires pour la prévention de l'invalidité et la réadaptation des personnes handicapées dans la région africaine, facilitera la formation du personnel requis pour cette entreprise et favorisera en même temps la production locale des aides et appareils destinés aux personnes handicapées ;

- 2 -

RAPPELANT l'Accord de coopération conclu le 25 novembre 1965 entre l'OUA et l'OIT prévoyant une coopération entre les deux organisations dans toutes les questions concernant les activités techniques et sociales en vue d'offrir de meilleures conditions de vie aux peuples africains ;

AYANT A L'ESPRIT les paragraphes du dispositif des résolutions CM/Rés.875 (XXXVII) et CM/Res.992 (XLII) dans lesquels l'OUA invite le programme des Nations Unies pour le développement, d'autres organismes internationaux et organisations humanitaires, ainsi que les Etats membres de l'OUA à contribuer financièrement à l'établissement de l'Institut et au renforcement des centres spécialisés existants engagés dans la prévention de l'invalidité et la réadaptation des personnes handicapées en Afrique ;

DETERMINEES à utiliser ces contributions financières pour l'établissement de l'Institut et de son programme d'activités ainsi que pour le renforcement des centres de collaboration en matière de formation et de recherche en Afrique, avec l'assistance technique de l'OIT dans ces deux domaines,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

PARTIE I
L'INSTITUT ET SES OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Etablissement

L'Institut Africain de Réadaptation est un organisme social qui utilise dans le cadre des arrangements passés à cet effet les diverses facilités et institutions existant dans les pays d'Afrique pour promouvoir et développer des programmes régionaux ou subrégionaux de formation et de recherche dans les domaines de la réadaptation et de la prévention de l'invalidité tout en veillant à ne causer aucun préjudice aux programmes en cours dans lesdits pays. L'Institut comprend un siège central et cinq bureaux régionaux au maximum.

L'institut aura le caractère d'un établissement permanent lorsque neuf Etats membres de l'OUA auront formellement ratifié le présent Accord, et sera régi conformément aux dispositions de l'Accord.

ARTICLE II

Objectifs de l'Institut

Les objectifs de l'Institut, dans le cadre de l'assistance aux Etats membres de l'OUA, consistent à :

- a) définir une approche unifiée en vue de promouvoir la mise au point de services de prévention de l'invalidité et de réadaptation en Afrique ;
- b) faciliter la création d'installations et de services afin de satisfaire aux besoins des personnes handicapées en Afrique qui, du fait de leur handicap, éprouvent des difficultés à participer utilement à la vie et au développement de leurs communautés ;
- c) promouvoir le développement des services de formation professionnelle pour la réadaptation des personnes handicapées dans les communautés rurales ;
- d) créer des conditions favorables pour la coopération interafricaine et l'assistance mutuelle dans le domaine de la réadaptation afin de renforcer les institutions de formation déjà existantes et de les utiliser pour la formation du personnel indispensable pour le développement des services de réadaptation en Afrique ;
- e) promouvoir l'élaboration de programmes complémentaires de formation et de recherche et la fourniture de moyens dans le domaine de la réadaptation, conformément aux besoins et aux priorités aux niveaux national et régional ;

- 4 -

- f) coordonner les actions, les normes et les programmes entre les pays africains et avec diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales soutenant directement ou indirectement le développement de services de réadaptation intégrés en Afrique;
- g) promouvoir et assurer l'échange d'informations et d'expériences tant à l'intérieur de l'Afrique qu'avec d'autres pays du monde ;
- h) mettre au point des projets spéciaux dans le domaine de la réadaptation et de la prévention de l'invalidité, en vue d'élaborer du matériel de formation au plan local et des aides techniques et appareils peu coûteux appropriés aux besoins des personnels handicapés en Afrique.

PARTIE II

STATUTS ET PERSONNEL DE L'INSTITUT

ARTICLE III

Statuts de l'Institut

1. L'Institut possède, sur le territoire de chaque Etat membre ayant adhéré au présent Accord, la personnalité juridique qui le rendra indépendant des gouvernements desdits Etats, et n'est pas considéré comme partie intégrante de l'un quelconque de ces gouvernements. Lesdits Etats accordent à l'Institut le statut, les privilèges, immunités et exemptions stipulés dans le présent Accord.

2. L'Institut est habilité, notamment :

- a) à conclure des accords ;
- b) à acquérir, posséder et céder des biens immobiliers ;
- c) à intenter des actions en justice ou régler d'autres procédures légales.

3. L'Institut, ses biens et ses actifs jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire sauf dans tout cas particulier où l'Institut a expressément renoncé à cette immunité ; toutefois, aucune renonciation à l'immunité ne s'étendra à un acte d'exécution quelconque.

4. Les locaux de l'Institut sont inviolables. Les biens et les actifs de l'Institut sont exempts de toute perquisition, réquisition et confiscation. L'Institut est exempt de toute action administrative, juridique ou législative.

5. Les archives de l'Institut et, d'une façon générale, tous les documents qui lui appartiennent ou dont il est détenteur sont inviolables.

6. a) L'Institut, ses actifs, revenus et autres biens sont exonérés de toutes formes d'impôt direct; toutefois, cette exonération fiscale ne s'étendra pas au propriétaire ou au bailleur des biens loués par l'Institut.

b) Les marchandises importées par l'Institut à des fins officielles sont exemptes de droits de douane et autres taxes, et ne sont pas soumises aux interdictions et restrictions en matière d'importations et d'exportations, étant entendu que les droits de douane pourront être perçus aux taux approprié sur tout ou partie des articles importés conformément aux dispositions susvisées si ces articles sont vendus ou cédés sur place, à moins qu'ils ne soient vendus à des personnes habilitées à acheter de telles marchandises en franchise de droits.

c) L'Institut bénéficie, dans toutes ses transactions, de l'exonération en matière d'impôts, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

7. Les membres de la Conférence et du Conseil d'Administration de l'Institut, y compris tous les représentants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations, qui ne sont par ailleurs ni fonctionnaires de l'OUA ou de ses organismes spécialisés ni de l'UIT, jouissant, lorsqu'ils participent aux réunions de l'Institut ou aux réunions convoquées par l'Institut, dans l'exercice de leurs fonctions et pendant leurs déplacements à destination et en provenance des territoires des Etats membres de l'Institut, des privilèges et immunités ci-après:

- 6 -

- a) inviolabilité des personnes s'agissant d'arrestation ou de détention et insaisissabilité de leurs bagages personnels ou officiels ;
- b) immunité à l'égard d'actions judiciaires de toute nature du fait de paroles ou d'écrits et d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité persiste même après que les intéressés ont cessé de représenter les membres de l'Institut;
- c) inviolabilité de tous actes et documents ;
- d) droit d'utiliser des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou dans des valises scellées ;
- e) exemption pour eux-mêmes et leur conjoint des restrictions en matière d'immigration, d'immatriculation des étrangers ou d'obligations du service national ;
- f) les mêmes avantages en matière de monnaie ou de contrôle des changes qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- g) les mêmes immunités et facilités pour le transport de leurs bagages personnels qui sont accordées aux agents diplomatiques.

ARTICLE IV

Statut du personnel

Les membres du personnel de l'Institut, qui ne sont ni fonctionnaires de l'OUA ou de ses organisations spécialisées, ni de l'OIT, sont:

- a) à l'abri de toute procédure légale à l'égard de toutes actions accomplies par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris en parole ou par écrit;

- 7 -

- b) exonérés de l'impôt sur les traitements et autres émoluments qui leur sont versés par l'Institut;
- c) exempts des obligations du service national ;
- d) exempts ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge de l'immatriculation au service de l'immigration et des étrangers ;
- e) bénéficiaires des mêmes privilèges en matière de facilités de change qui sont accordés aux fonctionnaires des missions diplomatiques de rang comparable ;
- f) bénéficiaires, ainsi que leur conjoint et leurs enfants et membres de leurs familles à charge, des mêmes facilités de rapatriement accordées en temps de crise internationale aux agents diplomatiques;
- g) autorisés à importer dans les deux ans de leur arrivée, pour leur usage personnel en franchise de droits et autres taxes, et sans être soumis à aucune interdiction et restriction, les articles suivants : meubles, articles de ménage et effets personnels ainsi qu'un véhicule à moteur acheté en franchise de droits ou dans un entrepôt de douane ; et
- h) munis d'un laissez-passer de l'OUA par le Secrétariat Général de l'OUA, destiné à faciliter leurs déplacements dans l'exercice de leurs fonctions au nom de l'Institut.

ARTICLE V

Autres dispositions

1. Les parties contractantes s'engagent à accorder à tous les membres de la Conférence et du Conseil d'Administration, à tous les membres du personnel et aux experts qui fournissent des avis ou une assistance à l'Institut toutes facilités et tous avantages nécessaires pour l'exercice des fonctions qu'ils remolissent en relation avec l'Institut.

- 8 -

2. Les privilèges et immunités visés aux articles III et IV du présent Accord sont accordés au personnel uniquement dans l'intérêt de l'Institut et non dans leur intérêt personnel, pour l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance.

En conséquence, le Président du Conseil d'Administration de l'Institut aura le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre du personnel de l'Institut dans les cas où il estimera que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans préjudice pour l'intérêt de l'Institut.

3. Tous les stagiaires de l'Institut qui ne sont pas des ressortissants des Parties contractantes intéressées ont le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de chaque Etat membre de l'Institut et de transiter par ce territoire et d'en sortir lorsque cette entrée, ce séjour, ce transit ou cette sortie sont nécessaires aux fins de leur formation. Ces droits seront accordés rapidement et à titre gratuit.

4. L'Institut coopérera en tout temps avec les autorités compétentes de ses Etats membres de manière à faciliter la bonne administration de la justice, à assurer le respect des règlements de police et à empêcher tous abus en relation avec les privilèges, immunités et facilités visés aux articles III et IV du présent Accord et au présent article.

5. L'Institut conclura un accord avec le gouvernement du pays du siège et avec les gouvernements des pays où se trouvent ses bureaux régionaux en ce qui concerne la fourniture de locaux, d'installations et de services, et l'octroi de privilèges et d'immunités aux fins du bon fonctionnement de l'Institut et de ses bureaux régionaux.

6. Les fonctionnaires de l'OUA et de ses organismes spécialisés, ainsi que ceux de l'OIT, qui exercent des fonctions en relation avec l'Institut bénéficient, respectivement, des privilèges et immunités appropriés prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'OUA et de ses organismes spécialisés ou par la Convention sur les privilèges et immunités de l'OIT, selon le cas.

PARTIE III
CADRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATION DE L'INSTITUT

ARTICLE VI
Organes de l'Institut

Les organes de l'Institut sont les suivants :

- a) la Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales ;
- b) le Conseil d'Administration;
- c) la Commission Technique Consultative;
- d) la Direction Exécutive de l'Institut et de ses bureaux régionaux;
- e) tels autres organes qui pourront être institués par la Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales.

ARTICLE VII

La Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales:
composition, fonctions et réunions

1. La Conférence des Ministres Africains des Affaires Sociales (ci-après "la Conférence") est l'organe suprême de l'Institut.

2. La Conférence comprend les Ministres des Affaires Sociales de chaque Etat membre de l'CUA.

3. La Conférence:

- a) définit les principes fondamentaux et la politique générale de l'Institut;
- b) approuve les taux de cotisation payables par les Etats membres de l'Institut;
- c) nomme le Directeur Exécutif de l'Institut;
- d) crée tous autres organes de l'Institut qu'elle estime nécessaires en vue de réaliser les objectifs de l'Institut et prescrit les règles propres à assurer leur fonctionnement;
- e) exerce généralement toutes autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour la réalisation des objectifs de l'Institut;
- f) examine et approuve les amendements proposés au présent Accord.

ARTICLE VIII**Le Conseil d'Administration: composition, fonctions
et réunions**

1. Le Conseil d'Administration est composé comme suit:
 - a) un représentant de l'OUA nommé par le Secrétaire Général de l'OUA, président d'office;
 - b) un représentant de l'OIT;
 - c) un représentant de la CEA;
 - d) deux représentants des Etats membres de l'Institut de chacune des cinq régions d'Afrique désignés par la Conférence pour une période de deux ans, dans l'ordre alphabétique anglais;
 - e) un représentant de chacun des Etats membres de l'Institut hôtes de l'Institut et des bureaux régionaux.

2. Le Directeur Exécutif de l'Institut siège à titre consultatif et en tant que Secrétaire du Conseil d'Administration.

3. Le Conseil d'Administration, sous réserve de telles directives que la Conférence pourra donner:
 - a) approuve le programme d'activités, le budget et la vérification des comptes de l'Institut;
 - b) nomme le vérificateur des comptes de l'Institut;
 - c) propose les taux de cotisation payables par les Etats membres de l'Institut à la Conférence pour approbation;
 - d) adopte les règlements concernant les activités de l'Institut, le personnel, l'administration et les questions financières;
 - e) désigne les Etats et organisations coopérants qui pourront siéger à la Commission technique consultative;

- 11 -

- f) consulte la Commission technique consultative sur les questions de sa compétence;
- g) soumet des rapports à la Conférence sur les activités et les réalisations de l'Institut.

4. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

5. Le Conseil d'Administration adopte ses propres règles de procédure.

6. A la fin de chacune de ses réunions, le Conseil d'Administration adoptera un rapport qui sera distribué à tous les Etats membres de l'Institut et, s'il y a lieu, à tous les Etats membres de l'OUA, et aux Etats et organisations avec lesquels l'Institut a des relations de travail.

ARTICLE IX

Commission technique consultative: composition, fonctions et réunions

1. La Commission technique consultative, qui sera responsable devant le Conseil d'Administration est composée comme suit:

- a) un représentant de l'OUA ;
- b) un représentant de l'OIT;
- c) un représentant de la CEA;
- d) des experts africains désignés par le Conseil d'Administration;
- e) les représentants des Etats membres de l'Institut susceptibles d'être désignés par le Conseil d'Administration;
- f) les représentants d'organisations non gouvernementales africaines et internationales susceptibles d'être désignés par le Conseil d'administration;
- g) les experts ou les représentants d'institutions et d'organisations dont les avis peuvent être utiles à l'Institut et que la Commission technique consulte sur les questions qui lui sont posées.

h) le Directeur Exécutif et les Directeurs des bureaux régionaux de l'Institut, qui assureront le Secrétariat de la Commission technique consultative.

2. La Commission technique consultative adopte ses propres règles de procédure et élit son propre président.

3. La Commission technique consultative:

- a) assiste le Directeur Exécutif de l'Institut pour la préparation du programme d'activités.
- b) conseille le Conseil d'Administration et le Directeur Exécutif de l'Institut sur les questions techniques spécifiques qui lui sont soumises;
- c) exécute les tâches qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration ou le Directeur Exécutif de l'Institut.

4. La Commission technique consultative se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions.

ARTICLE X

Le Directeur Exécutif de l'Institut

1. Le Directeur Exécutif est le responsable principal de l'Institut. Le Directeur Exécutif a pour tâches, conformément aux directives du Conseil d'administration:

- a) de contrôler et coordonner toutes les activités techniques et administratives de l'Institut;
- b) de recruter, surveiller, promouvoir et congédier les membres du personnel de l'Institut, conformément aux statuts et règlements du personnel;
- c) de préparer le programme d'activités de l'Institut et de le soumettre au Conseil d'Administration pour approbation, compte tenu des recom-

- 13 -

- d) de préparer le budget de l'Institut, conformément à ses règlements financiers, et de les soumettre au Conseil d'administration pour approbation;
- e) de préparer l'état des cotisations annuelles dues par les Etats membres de l'Institut et de le soumettre au Conseil d'Administration pour examen;
- f) de recouvrer et recevoir les cotisations, contributions et montants dus à l'Institut, ainsi que les contributions émanant d'autres sources;
- g) d'administrer les biens et de tenir la comptabilité de l'Institut;
- h) d'assurer la bonne tenue des comptes relatifs aux biens et aux recettes et dépenses de l'Institut, ainsi que leur vérification en temps utile;
- i) de préparer des rapports périodiques sur les finances de l'Institut et de les soumettre au Conseil d'Administration pour approbation;
- j) de représenter l'Institut dans ses relations avec les Etats, institutions, organisations, personnes physiques, sociétés et autres organismes ou entités;
- k) d'exercer tels pouvoirs et d'assumer telles obligations conférées ou imposées par le présent Accord et de remplir telles autres fonctions requises par le Conseil d'Administration;
- l) d'appliquer les décisions de la Conférence et du Conseil d'Administration et de mettre en oeuvre le programme d'activités de l'Institut;

- 14 -

- m) de se tenir au courant des développements dans toutes les questions concernant les objectifs de l'Institut;
- n) de préparer des règlements régissant les activités financières, administratives et autres de l'Institut pour l'approbation du Conseil d'Administration; et
- o) de préparer des rapports périodiques sur les activités de l'Institut et de les soumettre au Conseil d'Administration pour approbation.

2. Le Directeur Général de l'Institut ou toute personne assumant ses fonctions par intérim à une époque déterminée prendra, le Conseil d'Administration entendu, chaque fois qu'il y aura lieu, les décisions qu'il appartiendra au nom de l'Institut aux fins énumérées à l'article III, 2 a) et b), et à l'article IV du présent Accord.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE XI

Ressources financières

1. Le mode de calcul des cotisations annuelles payables par les Etats membres de l'Institut est déterminé par le Conseil d'administration sur la base du barème de l'CUA et soumis à la Conférence pour approbation.

2. Les Etats membres de l'Institut où sont installés le siège ou les bureaux régionaux de l'Institut peuvent être invités à verser des cotisations spéciales en nature ou en espèces afin de financer les opérations du siège ou des bureaux régionaux sur leur territoire. La nature et le montant de ces cotisations seront déterminés par le Conseil d'Administration et stipulés dans les Accords du pays hôte conclus entre l'Institut et les Etats membres intéressés.



Addis Ababa - Ethiopia - Box 3243 Tel. 517700 Telex 21046 Fax (2511) 513036

**LIST OF COUNTRIES WHICH HAVE SIGNED, RATIFIED/ACCEDED TO THE
AGREEMENT FOR THE ESTABLISHMENT OF THE AFRICAN
REHABILITATION INSTITUTE (AFI)**
(as at January 1999)



**LISTE DES PAYS QUI ONT SIGNE, RATIFIE/ADHERE A L'ACCORD
PORTANT CREATION DE L'INSTITUT AFRICAIN DE READAPTATION (IAR)**
(à partir de janvier 1999)

Ref.: CAB/LEG/23.10

NO.	COUNTRY / PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
1.	Algeria			
2.	Angola			
3.	Benin			
4.	Botswana	26/09/90	10/08/90	31/10/90
5.	Burkina Faso		11/08/92	14/10/92
6.	Burundi			
7.	Cameroon			
8.	Cape Verde			
9.	Central African Rep.			
10.	Chad	03/04/86	18/10/91	22/07/92
11.	Comoros	09/04/86		
12.	Congo	08/04/86	22/02/92	30/04/92
13.	Côte d'Ivoire	"		
14.	Democratic Rep. of Congo			
15.	Djibouti			
16.	Egypt	08/04/86		
17.	Equatorial Guinea			
18.	Eritrea			
19.	Ethiopia			
20.	Gabon	08/04/86		
21.	Gambia			
22.	Ghana			
23.	Guinea		05/01/91	21/03/91
24.	Guinea-Bissau			
25.	Kenya			
26.	Lesotho	08/04/86	27/09/89	13/03/90

.../

AFRICAN REHABILITATION INSTITUTE (ARI)

INSTITUT AFRICAIN DE READAPTATION (IAR)

Ref.: CAB/LEG/23.10

NO.	COUNTRY / PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
27.	Liberia			
28.	Libya		10/05/89	19/02/91
29.	Madagascar			
30.	Malawi	16/06/86	30/01/91	19/03/91
31.	Mali			
32.	Mauritania			
33.	Mauritius*		30/06/88	21/07/88
34.	Mozambique		01/03/94	23/05/94
35.	Namibia		22/08/96	25/09/96
36.	Niger			
37.	Nigeria			
38.	Rwanda			
39.	Sahrawi Arab Democratic Republic			
40.	Sao Tome & Principe			
41.	Senegal	08/04/86	19/07/91	02/09/91
42.	Seychelles			
43.	Sierra Leone			
44.	Somalia			
45.	South Africa			
46.	Sudan			
47.	Swaziland		27/11/96	06/02/97
48.	Tanzania			
49.	Togo		23/10/96	09/12/96
50.	Tunisia			
51.	Uganda	08/04/86	26/03/97	22/09/97
52.	Zambia		19/12/90	28/02/91
53.	Zimbabwe	12/06/86	29/03/90	17/05/90

"This Agreement shall enter into force provisionally when signed by at least nine of the Member States. This Agreement shall enter into force three months from the date of its provisional application if it is ratified, accepted or approved by at least nine of the Member States."

CAME INTO FORCE : - on 02 December, 1991.

* Mauritius has withdrawn from membership since 1991.